

Mandat de protection

Par Liliace

Bonjour, ma grand-mère a souscrit a un mandat de protection futur par acte notarié avec un mandataire judiciaire en lequel famille n'a pas confiance.elle a choisi ce mandat sur conseils étant très âgée et influençable. Quels sont nos possibilités pour le contester ? Juge des contentieux de la protection ? Comment initier l'action ?
En vous remerciant pour vos réponses spécifiques.

Par yapasdequois

Bonjour,
Vous pouvez saisir le juge des tutelles :
[url=https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/preserver-son-autonomie/les-mesures-de-protection/le-juge-des-contenuitieux-de-la-protection]https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/preserver-son-autonomie/les-mesures-de-protection/le-juge-des-contentieux-de-la-protection[/url]
Le "manque de confiance" devrait être argumenté par des faits.
L'alternative est une mise sous tutelle de votre grand-mère avec un tuteur professionnel sous contrôle du juge.

Par Liliace

Merci beaucoup !

Par iseronon

bonjour,
ce qui m'interpelle, c'est que votre grand-mère n'a pas choisi un membre de votre famille pour exercer ce mandat de protection future.
ce mandat a-t-il été établi par acte notarié ?
salutations

Par Isadore

Bonjour,

Un mandataire judiciaire est un professionnel placé sous le contrôle de ses pairs et du procureur.

Le juge des tutelles ne peut passer outre le mandat sauf dans deux conditions :
- si la personne n'avait pas le discernement nécessaire pour établir un mandat
- si le juge ordonne une tutelle ou une curatelle
- si le mandat est contraire à ses intérêts.

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038311081]https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038311081[/url]

Un "manque de confiance" ne suffira pas. Votre grand-mère a eu confiance, elle, dans un professionnel qui est par défaut digne de confiance. Il faut prouver que cette mesure est contraire à ses intérêts.

Par TUT03

Bonjour

le mandataire judiciaire est il nommé dans le mandat de protection future ou votre grand mère a t elle juste précisé "un mandataire judiciaire" ?

s'il est nommé, ce serait donc une connaissance de votre grand mère et si vous n'avez pas confiance en lui, c'est que vous le connaissez aussi, bien avant sa désignation par le juge, il vous faudra avoir des arguments forts pour démontrer son incapacité à exercer la mesure

s'il aucun nom n'est mentionné, qu'ils 'agit d'un mjpm choisi par le juge, la décision est sans recours possible

Par Liliace

Tout à fait oui elle a choisi ce mandataire et non quelqu'un de sa famille car visiblement elle n'a pas confiance en nous. Sauf que ce mandataire semble abuser et qu'il y a beaucoup de fortune/patrimoine en jeu ainsi que pour tous ses héritiers.

Il y a visiblement eu un acte notarié et en fait nous voudrions remplacer ce mandat peu sûr par une mise sous tutelle ou curatelle de ma grand-mère par quelqu'un de la famille.

Par Liliace

Je précise que ce mandataire était un ami de la famille (d'un seul côté) et est en train de prendre des mesures qui risquent de nuire fortement au reste de la famille (vendre des biens des héritiers etc.) en se rangeant du côté d'un seul membre en réalité.

Peut-on invoquer cela devant le juge/ y faire barrage?

Merci

Par yapasdequois

Tant que la personne est vivante, il n'y a pas de "biens des héritiers". Attendez son décès pour utiliser ce terme. Et le mandataire est sensé protéger la personne, pas l'héritage.

Vos arguments seront recevables seulement s'ils démontrent que les actions du mandataire nuisent à la personne protégée.

Par isernon

bonjour,

le mandat de protection future est justement prévu pour protéger la personne qui établit ce mandat et non pour protéger ses héritiers.

salutations

Par Liliace

Je comprend bien ce que la loi établi mais ma grand-mère a signé quelque chose alors qu'elle est mal-voyante et nous savons que le mandataire est conseillé par un des héritiers qui veut avantager son côté.

Mettre ma grand-mère sous tutelle pourrait elle éviter tous ces dégâts?

Sachant que ma mère vit encore dans un logement de ma grand-mère qui a de nombreux biens et que la mandataire risque de vendre le bien ce qui serait catastrophique.

Par isernon

ce qui est important pour signer un document, c'est d'être sain d'esprit, le fait que votre grandmère ait une mauvaise vue n'empêche pas de signer un document, le plus important est que votre grand-mère ait su ce qu'elle signait, mais le notaire a du lire le document à votre grand-mère et vérifier que votre grand-mère comprenait la signification de ce document.

vous pouvez demander à ce que votre grand-mère soit placée sous une mesure de protection de majeur incapable, mais cela ne remet pas en cause les actes établis antérieurement à la mise en place de cette mesure.
votre mère paie-t-elle un loyer à sa mère ou est-elle logée gratuitement ?

Par Liliace

Ma mère est logée gratuitement

Le soucis étant le suivant : l'appartement qu'elle occupe a été donnée en leg autrefois par mon arrière grand-mère à ma mère. Cette dernière avait demandé l'interdiction de la vente du bien. Ma mère n'a autrefois pas pu accepter ce leg mais à présent c'est ma grand-mère qui possède l'usufruit. Ma mère ne fait que occuper gratuitement le bien avec accord de ma grand-mère, bien qui devrait lui revenir après le décès de ma grand-mère.

Mais mon oncle qui est opposé à ce leg depuis le départ a pris une mandataire qui menace de vendre ce bien où ma mère réside. Est-ce qu'une mise sous tutelle de ma grand mère pourrait éviter ce risque ? Et est-ce que la mandataire a le droit de virer ma mère de chez elle (chez ma grand-mère en fait) ? C'est complexe.

Par yapasdequois

Il faut mieux préciser qui est propriétaire de quoi.

Si votre mère a refusé le leg, elle ne plus plus y prétendre maintenant.

Si votre grand mère a l'usufruit, qui est nu-propriétaire ?

Est-ce votre mère ? des oncles/tantes ? ou ?

Le mandataire ne peut pas vendre le bien sans l'accord des nus-propriétaires (et aussi du juge des tutelles).

Toutefois votre mère pourrait être obligée de payer un loyer à la grand mère pour occuper ce bien.

Par kang74

Bonjour

Le mandataire ou tuteur défendra les intérêts de votre grand mère .

Qui dans le contexte sont en opposition avec les intérêts de votre mère .

Donc non, le changement de mandataire ne changera pas forcément cela, sans parler du fait que ce n'est même pas le mandataire qui validera le fait d'avoir vendre mais le juge des protections dans tous les cas .

Le mandataire a bien évidemment tout pouvoir que pourrait avoir votre grand mère , qui héberge gracieusement votre mère jusqu'à présent mais qui a le droit de ne plus vouloir/pouvoir l'héberger et de vendre son bien .

A noter que suivant le contexte, l'oncle aura peut être des billes pour faire valoir un avantage donné à votre mère pendant tout le temps de son hébergement .

Et en attendant, si aucun commodat ou convention d'occupation précaire n'a été signée, il peut y avoir une indemnité d'occupation à devoir .

NB : Qui a la nue propriété du bien ?

Par Isadore

Bonjour,

Une personne chargée de la protection d'une personne vulnérable, tuteur, curateur, mandataire, membre de la famille habilité est tenu de prendre des décisions dans le seul intérêt de la personne en question. Il gère son patrimoine dans ce sens. Il n'est pas là pour se préoccuper du reste de la famille et encore moins d'un futur héritage.

Est-ce qu'une mise sous tutelle de ma grand mère pourrait éviter ce risque ?

Non, ce serait même pire.

Un mandataire rend des comptes à votre grand-mère seule. Votre grand-mère peut, si elle le souhaite, s'opposer à ses décisions.

Un tuteur rend des comptes au juge des tutelles. Sous tutelle l'avis de la personne protégée en ce qui concerne la gestion de son patrimoine est purement consultatif. Il n'est même pas obligatoire de lui demander son avis avant de vendre un bien.

Le mandataire judiciaire choisi par votre grand-mère est un professionnel, et il doit connaître son travail. Vu le contexte familial, et l'avis de votre grand-mère, le juge des tutelles désignerait probablement un MJPM comme tuteur ou curateur, lequel ne se souciera pas plus du futur héritage que son collègue.

La seule chose qui changera, c'est que sous curatelle les décisions se prendront d'un commun accord avec votre grand-mère et sous tutelle avec l'aval du juge des tutelles.

Actuellement, le mandataire peut prendre seul toutes les décisions patrimoniales qui lui semblent adaptées, y compris demander à votre mère de libérer le logement ou de verser une indemnité d'occupation.

Par CLipper

Bonsoir Liliace,

Sur site préfecture finistère:

Comment mettre en place le contrôle de l'exécution du mandat de protection future ?

La personne à protéger doit charger une ou plusieurs personnes pour contrôler l'exécution du mandat.

C'est le mandant qui fixe les conditions de contrôle du mandataire.

Toute personne (proche ou non de la personne protégée) peut saisir le juge des contentieux de la protection. La demande (requête) s'effectue dans l'une des situations suivantes :

En cas de contestation de la mise en œuvre ou des conditions d'exécution du mandat (le juge peut à cette occasion mettre fin au mandat)

S'il devient nécessaire de protéger davantage le mandant. Le juge peut alors compléter la protection et, si besoin, prononcer une mesure de protection juridique.

La requête doit être remise ou adressée au greffe du tribunal de la résidence habituelle du mandant.

[url=https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F16670]https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F16670[/url]

Par TUT03

Bonjour

j'ajouterais que votre grand mère est déjà sous mesure de protection, si le mandat a été activé par le mandataire choisi ou le sera lorsqu'il aura fait les démarches

mais votre message "Je précise que ce mandataire était un ami de la famille (d'un seul côté) et est en train de prendre des mesures qui risquent de nuire fortement au reste de la famille (vendre des biens des héritiers etc.) en se rangeant du côté d'un seul membre en réalité." semble indiquer que le mandat est déjà actif donc que le juge des tutelles a validé ce choix

le mjpm choisi par elle va exercer la mesure de tutelle ou curatelle déterminée par le juge des tutelles

le mandat de protection future ne sert qu'à choisir à l'avance la personne qui va exercer le mandat mais la nature de la mesure de protection (tutelle ou curatelle) reste à la discrétion du juge au regard du certificat médical et de l'audition de la personne à protéger

même si vous entrez vous-même une démarche pour placer votre grand mère sous mesure de protection, le juge a forcément connaissance du mandat de protection future et désignera le mjpm choisi par votre grand mère dans le meilleur des cas, un autre mjpm professionnel dans le pire des cas, mais en aucun cas un tuteur/curateur familial puisque votre grand mère exprime une sorte de méfiance à votre égard

si la mesure de protection est déjà en place, vous n'êtes pas habilité à la contester, à moins de démontrer, par des faits, rien que des faits, preuve à l'appui, que le mandataire est négligent voire malveillant à l'égard des intérêts et des droits de VOTRE GRAND MERE

j'ajouterais que tous les actes décrits nécessitent l'accord du juge des tutelles sur la base d'une requête argumentée et j'imagine mal un professionnel prendre le risque de commettre des actes qui mettraient en cause l'exercice de sa profession

Par CLipper

Bonjour,

le mjpm choisi par elle va exercer la mesure de tutelle ou curatelle déterminée par le juge des tutelles

le mandat de protection future ne sert qu'à choisir à l'avance la personne qui va exercer le mandat mais la nature de la mesure de protection (tutelle ou curatelle) reste à la discrétion du juge au regard du certificat médical et de l'audition de la personne à protéger

Je pense que le mandataire d'un mandat de protection future n'est pas un mandataire judiciaire. Ce n'est pas le juge qui le nomme mais le mandant. C'est une mesure de protection des majeurs conventionnelle (régie par les termes du mandat) et non une mesure de protection judiciaire

Un mandataire de mandat de protection future (mis à exécution par le juge ou le greffier *) n'a pas les mêmes obligations (vis à vis du juge *en a-t-il ?) qu'un MJPM professionnel.

""Toute personne (proche ou non de la personne protégée) peut saisir le juge des contentieux de la protection. La demande (requête) s'effectue dans l'une des situations suivantes :

En cas de contestation de la mise en œuvre ou des conditions d'exécution du mandat (le juge peut à cette occasion mettre fin au mandat)

S'il devient nécessaire de protéger davantage le mandant. Le juge peut alors compléter la protection et, si besoin, prononcer une mesure de protection juridique.

La requête doit être remise ou adressée au greffe du tribunal de la résidence habituelle du mandant.""

Code civil Section 5 : Du mandat de protection future (Articles 477 à 494)

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006150112/2025-05-14]https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006150112/2025-05-14[/url]

Article 477

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1288 du 15 octobre 2015 - art. 13

Toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.

Article 481

Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

Le mandat prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Celui-ci en reçoit notification dans les conditions prévues par le code de procédure civile.

(*)A cette fin, le mandataire produit au greffe du tribunal judiciaire le mandat et un certificat médical émanant d'un médecin choisi sur la liste mentionnée à l'article 431 établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425. Le greffier vise le mandat et date sa prise d'effet, puis le restitue au mandataire.

Par TUT03

la formulation du message initial laisse penser que le mandataire choisi est un mjpm

sauf erreur de ma part la mise en œuvre d'un mandat de protection future se fait comme n'importe quelle mesure de protection par le dépôt de la demande de protection au greffe du JCP, se poursuit avec une audition du futur majeur protégé et de son futur mandataire (seule différence avec une mesure non préparée)

dans le cas présent, il est difficile de discerner si le mandataire agit en qualité de proche, donc bénévole ou s'il agit en qualité de MJPM, exerçant en profession libérale donc à titre professionnel et sous l'autorité directe du JCP

Par CClipper

Bonsoir,

N'étant ni MJPM ni mandataire ayant demandé activation d'un mandat de protection future , je ne peux être certain de la procédure...

j'ai lu dans

fiche 13 "focus sur les dispositifs de protection des majeurs":

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Présentation du mandat au greffe

§ Article 1258, alinéa 1er, CPC : « Pour la mise en

?uvre du mandat de protection future établie en application du premier alinéa de l'article 477 du code civil, le mandataire se présente au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel réside le mandant, accompagné de ce dernier, sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé. »

§ Article 1258-4 CPC : « Le mandant ou le bénéficiaire du mandat qui n'a pas comparu devant le greffier du tribunal est informé par le mandataire de la prise d'effet du mandat de protection future par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Pièces à produire au greffe

§ L'original du mandat (ou copie authentique) signée par toutes les parties

§ Un certificat médical < 2 mois (CMC)médecins inscrit sur liste du Procureur de la République constatant son inaptitude (coût 190 euros).

§ Pièce d'identité des parties respectives

§ Un justificatif de domicile du mandant

Contrôle du greffier

§ Contrôle formel du greffier qui examine seulement :

ü la capacité juridique des parties respectives à la date d'établissement du mandat

ü Les modalités du contrôle de l'activité du mandataires : contrôle de la personne et/ou du patrimoine

ü Le cas échéant, la contresignature de l'avocat

ü Le cas échéant, la contresignature du curateur

ü Le cas échéant, si la personne morale

mandataire est bien MJPM

§ Cass., civ. 1re, 27 janv. 2021, n° 19-15.059 P

Décision du greffier

§ À l'issue du contrôle : compétence liée

ü Les conditions sont remplies : paraphe & visa du mandat qui est restitué accompagné des pièces (aucune copie n'est conservée)

ü Les conditions ne sont pas remplies :

restitution du mandat sans visa

§ En cas de refus, saisine possible du juge par requête. Pas d'appel possible

[url=https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/atelier_13_-_focus_sur_les_dispositifs_danticipation_de_la_vulnerabilite.pdf]https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/atelier_13_-_focus_sur_les_dispositifs_danticipation_de_la_vulnerabilite.pdf[/url]

Sinon, une autre source Fiche Information et soutiens aux tuteurs familiaux:

[url=https://aspam49.org/wp-content/uploads/2023/08/Fiche-mandat-de-protection-future-2024.pdf]https://aspam49.org/wp-content/uploads/2023/08/Fiche-mandat-de-protection-future-2024.pdf[/url]

A l'activation du mandat, le mandataire doit effectuer un inventaire du patrimoine du mandant et le remettre à la personne chargée du contrôle du MPF (Personne désignée ou notaire rédacteur)

Le "contrôleur" du MPF doit être inscrit dans le contrat.

Apparemment lorsque acte notarié, le contrôleur est le notaire si le mandant n'a pas émis une volonté autre. Notaire qui, s'il note des "irrégularités" dans l'exécution du mandat, peut le signaler au juge.

Mais sinon, j'ai l'impression que tout se passe ou peut se passer en vase clos !

On trouve sur le net, jugements et jurisprudence cassation concernant litige entre mandataire sous MPF (non professionnel, membre de la famille ou pas) et autres membres de la famille du mandant.

Le JCP, semble t-il, peut "révoquer" le mandat ou/et mettre en place protection juridique (curatelle ou tutelle par MJPM). j'ai vu mentionné dans un article, une enquête de l'UDAF de 2023 aurait estimé à 1/3 les cas de conflits familiaux suite à MFP, mandataire famille ou pas

La loi instituant MPF de 2007, je crois, avait prévu que les Mandats soient enregistrés quelque part (comme d'autres actes notariés en ont l'obligation) mais ce n'est qu'en 2024 qu'a été mis en place un registre spécial (non consultable par les particuliers mais le juge ou les notaires peuvent le consulter pour savoir si un mandat de protection future a été établi).

j'ai l'impression que le greffe du tribunal ne garde pas trace des mandats activés et que le mandataire sous mandat personne physique est non professionnel*, il peut faire cela gracieusement mais il peut être prévu dans le mandat, une indemnité ou remboursement des frais ou même une rémunération peut-être...C'est un contrat , on peut presque tout prévoir dans un contrat, du moment que les parties sont d'accord pour le signer..

* A mon avis, un mandant ne peut désigner nommément un MJPM dans un mandat de protection future (seul un organisme peut être mentionné)ou alors en tant qu'ami mais je ne sais pas si les MJPM peuvent accepter des mandats de protection future..

Par Isadore

Juridiquement le mandat de protection est un dispositif très particulier. Le juge des tutelles n'exerce aucun contrôle. Comme l'indique Marck, le contrôle est exercé par la personne désignée à cet effet dans le mandat.

Le mandant garde la totalité de sa capacité juridique. Le mandataire peut, sans autorisation du juge des tutelles, accomplir tout acte patrimonial autorisé à un tuteur sauf une donation (article 490 du Code civil). C'est donc peu contrôlé par le juge.

Le juge des tutelles n'intervient que ponctuellement, par exemple pour contrôler les comptes ou compléter la mesure si le mandat est restrictif.

Un MJPM peut être désigné comme mandataire ou "contrôleur" du mandataire, comme toute autre personne adulte et capable.

Bref, ça permet d'organiser simplement sa protection "sur-mesure" sans avoir besoin de passer par le juge des tutelles. Choisir un MJPM n'est pas absurde au vu l'étendue des pouvoirs du mandataire. L'on choisit ainsi une personne formée à veiller sur les intérêts de personnes vulnérables. Le MJPM ne s'offusquera pas non plus d'être contrôlé par la personne désignée dans le mandat, il a l'habitude de rendre des comptes.

Cette mesure est détaillée dans les articles 477 à 494 du Code civil pour ceux que ça intéresse. Ils sont faciles à lire.